

Partenariat canadien pour une agriculture durable

Compétitive. Novatrice. Résiliente.

Programme de développement
de l'industrie pomicole





Description et objectifs du programme :

- Tirer parti des occasions de développement des cultures de pommes et améliorer la rentabilité des pomiculteurs du Nouveau-Brunswick;
- Faire progresser le secteur pomicole néo-brunswickois grâce à l'établissement de vergers plus productifs (nouveaux pommiers et systèmes de tuteurage);
- Augmenter la valeur des pommes et des produits à base de pommes grâce à l'adoption de technologies qui peuvent améliorer les systèmes d'entreposage des pommes, l'assurance de la qualité des fruits et l'établissement des vergers.



Critères d'admissibilité généraux :

- Les activités de projet sont exercées dans la province du Nouveau-Brunswick.
- Doit être le propriétaire actuel du terrain où sera aménagé le verger (les arbres et le système de tuteurage) et jusqu'à ce que la réclamation du projet soit payée.
- Être membre en règle de l'organisme Producteurs de pommes du Nouveau-Brunswick, tel qu'il est prescrit par la *Loi sur les produits naturels* du Nouveau-Brunswick.
- Un agriculteur débutant peut présenter une demande s'il veut atteindre une production commerciale de pomme et s'il a reçu son approbation des Producteurs de pommes du Nouveau-Brunswick.

Les titulaires d'une charge publique, fonctionnaires, membres de l'Assemblée législative ou membres du Parlement, actuels ou anciens, qui ne sont pas en conformité avec les lois et les directives sur les conflits d'intérêts, ne peuvent pas profiter du présent programme.

ÉLÉMENT A :

Nouveaux pommiers et systèmes de tuteurage

Objectif : Faire progresser le secteur pomicole grâce à la plantation de nouveaux pommiers (porte-greffe amélioré et variété de pommes de plus grande valeur) et l'installation de vergers plus productifs. Ainsi, la qualité des fruits et les rendements seront meilleurs et la rentabilité et la compétitivité du producteur en seront améliorées.

Critères d'admissibilité :

- Le demandeur doit fournir une description écrite du site de plantation du verger. Indiquez l'aptitude du terrain à la production de pommes en fournissant les renseignements suivants : l'histoire du site, quelles cultures y ont été faites par le passé; une liste des amendements au sol; une description actuelle de la texture du sol, des éléments nutritifs et du drainage; une liste des traitements contre la maladie de la replantation si des pommiers ont déjà été plantés à cet endroit. Veuillez consulter le feuillet de renseignements du MAAPNB : **Choix du terrain pour un verger de pommiers productif**.
- Un plan de plantation sur cinq ans : une description des nouvelles variétés de pommes, des porte-greffes et du système de tuteurage (treillis); les provenances de nouveaux pommiers; une courte description indiquant comment les fruits seront vendus (commerce de gros ou de détail).
- Des moyens de dissuasion efficaces doivent être pris pendant l'année de plantation dans les vergers où des dommages causés par la faune sont connus ou pourraient survenir. Les clôtures d'exclusion doivent se conformer aux normes de l'industrie.

Veuillez consulter le feuillet de renseignements du MAAPNB : **Options en matière de clôtures pour atténuer les dommages causés par la faune.**

- Le demandeur doit indiquer la valeur ou le revenu qu'apporteront potentiellement les nouveaux vergers et systèmes de tuteurage à la croissance ou à la viabilité de son exploitation agricole une fois qu'ils seront établis. Il faut indiquer de quels secteurs proviendra cette valeur (p. ex. : volume accru, prix accru, qualité accrue, accès à de nouveaux marchés, développement de nouveaux produits à valeur ajoutée ou d'autres articles).
- Les nouveaux pommiers et systèmes de tuteurage installés pendant l'année financière écoulée qui satisfont toutes les exigences en matière de qualité seront admissibles.
- Les arbres financés dans le cadre de programmes antérieurs pour le remplacement d'arbres morts ou manquants ne sont pas admissibles au financement.
- Les plantations dans les vergers ou les achats effectués avant le 1^{er} avril 2023 ne sont pas admissibles.
- Le demandeur doit être le propriétaire actuel du terrain où sera aménagé le verger (les arbres et le système de tuteurage) et doit fournir une preuve de propriété.

Articles admissibles:

a. Nouveaux pommiers et systèmes de tuteurage

b. Arbres surgreffés

Les demandeurs doivent consulter le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick (MAAPNB) au sujet de toutes les composantes des plans de développement du verger et des critères d'admissibilité.

Niveau d'aide:

Calcul au prorata du montant admissible par arbre et par système de tuteurage :

L'examen de toutes les demandes présentées au titre de l'élément A sera effectué après la date limite de présentation (1 août). Si le total d'arbres et de systèmes de tuteurage admissibles demandés dans le cadre de projets approuvés dépasse les fonds annuels consacrés à ce programme, l'aide financière accordée sera calculée au prorata. Le montant admissible par arbre sera calculé au prorata en fonction du total des fonds disponibles et du nombre d'arbres approuvés par catégorie de niveau d'aide - tuteur permanent, système de treillis, arbres surgreffés.

a. Nouveaux pommiers et systèmes de tuteurage : Une preuve de paiement est requise

11 \$ par arbre avec système de tuteurage (tuteur permanent) et 15 \$ par arbre avec système de treillis; l'arbre et le système de tuteurage doivent respecter les exigences de qualité suivantes :

Exigences de qualité :

Les arbres doivent être plantés dans l'emplacement permanent du verger et toutes les composantes du système de tuteurage doivent être installées au moment de l'inspection. Les arbres doivent être sains et vigoureux et doivent avoir une hauteur d'au moins 120 cm (4 pi) et un diamètre d'au moins 1,25 cm (1/2 po) mesuré à 5,0 cm (2 po) au-dessus du point de greffe au moment de l'inspection. Le système de tuteurage doit comporter un système permanent de tuteurs de 3,0 m (10 pi) ou un système complet de treillis. Le système de treillis doit comprendre des poteaux traités sous pression (ou autres produits reconnus par l'industrie pour sa longévité) de 3,7 à 4,3 m (12 à 14 pi) qui sont installés de 10 à 12 m (30 à 40 pi) l'un de l'autre, au moins deux fils horizontaux haute résistance et un tuyau ou un tuteur (ou autres matériaux de support aux cultures reconnus par l'industrie) de 3,0 m (10 pi) attaché au treillis et à chaque arbre. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la publication de Perennia intitulée **Building Better Trellis Systems for N.S. Orchards** (en anglais seulement). Les arbres et le système de tuteurage qui ne satisfont pas les exigences de qualité décrites précédemment pourraient ne pas être admissibles ou faire l'objet d'une réduction de financement.

b. Arbres surgreffés :

5 \$ par arbre; les arbres doivent être fixés à un tuteur permanent et respecter les exigences de qualité suivantes :

Exigences de qualité :

Les arbres surgreffés doivent être surgreffés sur l'axe central d'un porte-greffe nain ou semi-nain. Au moins un greffon doit avoir une hauteur d'au moins 60 cm (2 pi) et un diamètre d'au moins 10 mm (3/8 po) mesuré à 50 mm (2 po) au-dessus du point de greffe et être fixé à un tuteur au moment de l'inspection. Les arbres greffés qui ne satisfont pas les exigences de qualité décrites précédemment pourraient ne pas être admissibles ou faire l'objet d'une réduction de financement.

Date limite de présentation d'une demande : le 1^{er} août 2023

ÉLÉMENT B :

Systèmes d'entreposage des pommes, technologies d'assurance de la qualité des fruits et améliorations favorisant l'établissement des vergers (systèmes de fumigation du sol et d'irrigation au champ).

Objectifs :

- Augmenter la valeur de la production de pommes grâce à l'adoption de technologies qui amélioreront les systèmes d'entreposage des pommes et offriront une assurance de la qualité des fruits.
- Améliorer l'établissement de nouveaux vergers au moyen de systèmes de fumigation du sol et d'irrigation au champ.

Critères d'admissibilité :

Lorsque des fonds sont demandés pour des articles au titre de l'élément B, le demandeur doit fournir une description écrite de la façon dont ces articles amélioreront la productivité de l'exploitation, la qualité des fruits et l'établissement du verger. Le demandeur doit aussi indiquer d'où proviendra la valeur ou le revenu accru possible (p. ex. : volume accru, prix accru, qualité accrue, économies ou gains d'efficacité accrus, accès à de nouveaux marchés, développement de nouveaux produits à valeur ajoutée ou d'autres articles).

Articles admissibles :

- Matériel de surveillance et de réglage des entrepôts, gaz d'étalonnage, contenants et équipement spécialisé nécessaire pour améliorer la qualité des fruits; tout autre équipement ou technologie d'entreposage, comme des bacs de stockage en vrac et remorques à bacs, pourrait être pris en considération lorsqu'un avantage important est démontré que ces articles amélioreront les systèmes d'entreposage et l'assurance de la qualité des fruits.
- Systèmes de fumigation du sol et d'irrigation au champ.
- Articles non admissibles : Infrastructure des bâtiments, systèmes de réfrigération et matériel informatique.

Niveau d'aide : Une preuve de paiement est requise

Jusqu'à 50 % des coûts admissibles (maximum de 10 000 \$ par demandeur).

Remarque : Les bacs en bois construits à la ferme (bacs de stockage des fruits en vrac contenant de 16 à 20 boisseaux) sont financés selon un tarif fixe de 30 \$ par bac.

Tous les bacs doivent être vérifiés par le personnel du MAAPNB aux fins d'identification. L'année de la construction et le nom du demandeur ou de l'exploitation doivent être clairement indiqués de façon permanente sur chaque bac à l'aide d'un timbre-dateur.

Les frais engagés avant l'approbation des projets ne sont pas admissibles à une aide financière au titre de l'élément B.

Date limite de présentation d'une demande : le 1^{er} décembre 2023. Les demandes seront évaluées fur et à mesure qu'elles sont reçues à compter du 1^{er} juillet 2023. Les demandes continueront d'être évaluées jusqu'au 1er décembre 2023 ou jusqu'à l'épuisement des fonds. La soumission hâtive des demandes est encouragée.



Lignes directrices administratives

Tous les demandeurs doivent se familiariser avec les lignes directrices administratives avant de déposer leur demande. Les lignes directrices administratives peuvent être consultées ici :

PCAD Lignes directrices administratives



Autres exigences

Il incombe au demandeur de s'assurer qu'il possède tous les permis, approbations environnementales ou certifications nécessaires pour mener à bien son projet.



Production de rapports

Les candidats peuvent être tenus de rédiger un rapport sur l'incidence du financement reçu. Les exigences en matière de rapports seront décrites dans la lettre d'offre.

Comment présenter une demande

Avant de déposer une demande, les demandeurs doivent en discuter avec le personnel compétent du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (agent de croissance des entreprises, agent de développement ou spécialiste). Une liste des personnes-ressources du Ministère se trouve sur le lien suivant :

Secteur du développement des cultures (Direction) (gnb.ca)

Les demandes dûment remplies peuvent être soumises par courriel ou par courrier.

Envoi d'une demande par courriel :

Sustainable.CAP@gnb.ca

Envoi d'une demande par courrier :

Administrateur du programme Partenariat canadien pour une agriculture durable

Direction des programmes financiers destinés à l'industrie

Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches

C.P. 6000

Fredericton (Nouveau-Brunswick)

E3B 5H1